

ARRÊTÉ
portant modifications statutaires de la communauté de communes
Bléré-Val de Cher

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L.5211-20,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de Bléré-Val de Cher, modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 septembre 2001, 23 septembre 2003, 6 octobre 2005, 1^{er} mars 2006, 3 août 2006, 24 septembre 2007, 20 décembre 2007, 21 juillet 2009, 2 février 2010, 14 février 2012, 29 juin 2012, 22 mai 2013, 31 décembre 2013, 4 août 2014, 5 février 2015, 19 octobre 2015, 27 novembre 2015, 8 décembre 2016, 22 décembre 2017, 1^{er} août 2018, 19 décembre 2018 et 3 décembre 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 juillet 2022 décidant de modifier le nom de la communauté de communes et d'actualiser ses statuts en conformité notamment avec les dispositions de la loi n° 2019-1461 précitée,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de Bléré-Val de Cher :

- Athée-sur-Cher, en date du 14 septembre 2022,
- Bléré, en date du 29 septembre 2022,
- Céré-la-Ronde, en date du 2 septembre 2022,
- Chenonceaux, en date du 20 septembre 2022,
- Chisseaux, en date du 30 septembre 2022,
- Cigogné, en date du 7 septembre 2022,
- Civray-de-Touraine, en date du 10 octobre 2022,
- Courçay, en date du 26 septembre 2022,
- La Croix-en-Touraine, en date du 16 septembre 2022,
- Dierre, en date du 21 septembre 2022,
- Épeigné-les-Bois, en date du 20 septembre 2022,
- Francueil, en date du 29 septembre 2022,
- Luzillé, en date du 14 octobre 2022,
- Saint-Martin-le-Beau, en date du 12 septembre 2022,
- Sublaines, en date du 29 septembre 2022,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L. 5211-17 et L.5211-20 susvisés,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 14 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de Bléré-Val de Cher sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 1 :** Il est créé entre les communes d'Athée-sur-Cher, Bléré, Céré-la-Ronde, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray-de-Touraine, Courçay, La Croix-en-Touraine, Dierre, Épeigné-les-Bois, Francueil, Luzillé, Saint-Martin-le-Beau et Sublaines une communauté de communes qui prend la dénomination de "Communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher".

Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

Sont d'intérêt communautaire :

- Zones d'aménagement concerté à créer dans le cadre de la compétence « actions de développement économique »,
- Élaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,
- Constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation des projets communautaires.

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- Actions de création et de maintien des commerces de première nécessité (boulangerie, épicerie, boucherie et multiservices),
- Mise en place des dispositifs d'aide à la création, à la reprise, à la modernisation et au développement des commerces.
- Possibilité d'accompagner au niveau communautaire des initiatives visant à fédérer les commerçants et artisans prestataires de service du territoire.
- Accueil et accompagnement de porteurs de projet dans le domaine commercial.

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- Défense contre les inondations et contre la mer,
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6. Eau.

7. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

8. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Conception d'une charte paysagère et d'une charte environnementale,
- Actions relatives aux zones classées Natura 2000,
- Mise à disposition de récupérateurs d'eau individuels,
- Élaboration et mise en œuvre d'un Plan Climat Air Énergie Territorial – PCAET
- Dans les conditions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin, ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12°), sur le bassin versant de l'Indre uniquement.

9. Politique du logement et du cadre de vie :

- Élaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'Habitat et d'un observatoire de l'habitat,
- Mise en œuvre et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.), ou de Programmes d'Intérêts Généraux (PIG),
- Réhabilitation et gestion de logements de secours situés au 39, rue Gambetta à Bléré,
- Réhabilitation et gestion de logements pour les jeunes travailleurs.

10. Création, aménagement et entretien de voirie :

- Création, entretien et gestion de la voirie dédiée à la desserte des équipements sportifs communautaires,
- Création, entretien et gestion, de la voirie interne des zones d'activités économiques communautaires,
- Étude pour la réalisation de boucles cyclables intercommunales et inter-communautaires - mise en place et entretien du jalonnement,
- Mise en œuvre d'un schéma cyclable intercommunal : création de cheminements cyclables entre deux communes, a minima, que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire.

11. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Équipements sportifs à proximité immédiate du collège et utilisés majoritairement par les collégiens,
- Piscine communautaire d'Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher,
- Terrain communautaire destiné à la pratique du tir à l'arc à La Croix-en-Touraine,
- Équipements sportifs créés ou réhabilités à compter du 1^{er} janvier 2010 qui sont utilisés par les habitants de trois communes au moins.

12. Création et gestion des Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public afférentes.

13. Transports scolaires :

La communauté de communes est compétente, en tant qu'organisateur secondaire par délégation de la Région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement :

- Des transports scolaires assurant la desserte des établissements scolaires suivants :
 - Établissements scolaires d'Amboise,
 - Collège « le Réflessoir » à Bléré,
 - Collège « Georges-Brassens » à Esvres-sur-Indre,
 - Collège « Raoul-Rebout » à Montlouis-sur-Loire,
 - Maison Familiale et Rurale de La Croix-en-Touraine,
 - Écoles élémentaires et maternelles de Bléré,
 - Écoles élémentaires et maternelles d'Athée-sur-Cher,
 - Écoles élémentaires et maternelles de La Croix-en-Touraine,
 - Établissements du Regroupement pédagogique de Luzillé et Épeigné-les-Bois,
 - Établissements du Regroupement pédagogique de Chisseaux et Francueil,
 - Établissements du Regroupement pédagogique de Civray-de-Touraine et Chenonceaux.
- Du transport des enfants de Sublaines vers les écoles de Bléré,
- Du transport des élèves de Céré-la-Ronde vers les établissements scolaires de Loches.

La communauté de communes peut intervenir hors de son territoire, par voie de convention, pour le transport des élèves en direction d'établissements scolaires extérieurs.

14. Soutien aux associations d'aide à l'emploi

15. Politique en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

- Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance :
 - Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de « multi-accueil » : crèches, collectives et familiales, haltes-garderies.
 - Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'un Relai Petite Enfance Intercommunal – les Maisons d'Assistants Maternels sont exclues de la compétence.
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), pendant le temps extrascolaire (vacances scolaires).
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), pendant le temps périscolaire :
 - des mercredis, à la journée, pour les communes dont les écoles sont en rythme scolaire 4 jours semaine – Élaboration, coordination et suivi des « plans mercredi »

- des mercredis après-midi à compter du début de la prise en charge de l'ALSH, pour les communes dont les écoles sont en rythme scolaire 4,5 jours semaine.
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'un accueil de jeunes, en dehors des locaux scolaires.
- Élaboration et suivi du Projet Éducatif Territorial (PET), les communes restant libres d'élaborer des Projets Éducatifs Locaux (PEL) pour ce qui relève de leurs compétences.
- Promotion des actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire.

La communauté de communes sera signataire, à ce titre, des contrats dans ce domaine avec la CAF ou tout autre partenaire (et notamment, en cas de régie directe, pour les prestations de services ordinaires).

16. Tourisme

- Définition des itinéraires de randonnée, et signalétique, l'entretien reste de la responsabilité des communes concernées sauf conventions particulières,
- Études et réalisation de nouvelles aires de service de camping-cars.
- Gestion des équipements touristiques en lien avec le Cher.

17. Culture et sport

- Programmation et organisation d'actions culturelles de rayonnement communautaire,
- Soutien à l'éveil et à l'éducation musicale des moins de 18 ans dans le cadre des écoles de musique situées sur le territoire communautaire (hors milieu scolaire),
- Promotion des actions sportives que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire,
- Création d'un observatoire chargé d'une étude en matière d'équipements sportifs et de recensement des besoins sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes, et son suivi.

18. Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres

19. Gendarmerie : Construction, entretien et gestion des immeubles abritant des locaux de services techniques et des logements

20. Établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques

Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

21. Création d'une zone de développement de l'éolien.

22. Étude, mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique

23. La communauté de communes pourra aménager, exploiter, faire aménager ou faire exploiter toute nouvelle installation de production d'énergie renouvelable sur des emprises foncières lui appartenant ou dans l'emprise de zones d'activités d'intérêt économique, ou de ZAC communautaires, en vertu de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, la communauté de communes pourra prendre des participations dans des sociétés de projets compétentes en matière de production d'énergie renouvelable, dans le cadre de l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales.

24. La communauté de communes pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat et assurer des prestations de services dans les domaines relevant de ses compétences.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 39, rue Gambetta – 37150 BLÉRE.

Article 4 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Le régime fiscal de la communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique, déterminé dans les conditions définies à l'article L. 1609 nonies du code général des impôts. Les recettes du budget de la communauté sont celles recensées à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le nombre de conseillers communautaires et leur répartition entre les communes est fixé par arrêté du préfet de département.

Article 7 : Le bureau de la communauté de communes est élu par le Conseil de communauté.

Article 8 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les approuvant. »

ARTICLE 4 : Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète d'Indre-et-Loire - 37925 TOURS Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72, rue de Varenne, 75007 PARIS Cedex,
- soit de former un recours contentieux, adressé au tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

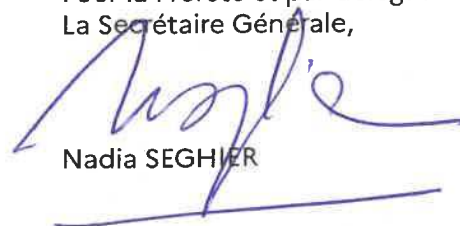
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 6 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la communauté de communes Bléré-Val de Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Athée-sur-Cher, Bléré, Céré-la-Ronde, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray-de-Touraine, Courçay, La Croix-en-Touraine, Dierre, Épeigné-les-Bois, Francueil, Luzillé, Saint-Martin-le-Beau, Sublaines et à Madame la Trésorière de Loches. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le **-2 DEC. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Nadia SEGHIER

AUTOUR DE CHENONCEAUX



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BLÉRÉ-VAL DE CHER

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :
- 2 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de bureau, p.t.,


Christelle HAMON

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 1 : En application des articles de la Loi n°99-546 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est créé entre les communes de :

- Athée-sur-Cher,
- Bléré,
- Céré-la-Ronde
- Chenonceaux,
- Chisseaux,
- Cigogné,
- Civray-de-Touraine,
- Courçay,
- Dierre,
- Epeigné-les-Bois,
- Francueil,
- La Croix-en-Touraine,
- Luzillé,
- Saint-Martin-le-Beau,
- Sublaines,

une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Autour de Chenonceaux - Bléré Val de Cher »

Article 2 : La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : »

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**

Sont d'intérêt communautaire :

- Zones d'aménagement concerté à créer dans le cadre de la compétence « actions de développement économique »
- Élaboration, gestion et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement
- Constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation des projets communautaires

- 2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :**

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
 - Actions de création et de maintien des commerces de première nécessité (boulangerie, épicerie, boucherie et multiservices),
 - Mise en place des dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces.
 - Possibilité d'accompagner au niveau communautaire, des initiatives visant à fédérer les commerçants, les artisans, prestataires de services du territoire.
 - L'accueil et l'accompagnement de porteurs de projet dans le domaine commercial

- 3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

- 4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

- 5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans, les conditions de l'article L.211-7 du code de l'environnement :**

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

- 6. Eau**

- 7. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8**

8. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Conception d'une charte paysagère et d'une charte environnementale
- Actions relatives aux zones classées Natura 2000
- Mise à disposition de récupérateurs d'eau individuels
- Élaboration et mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial - PCAET
- Dans les conditions de l'article L.211-7 du code de l'environnement :
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin, ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12°), sur le bassin versant de l'Indre uniquement

9. Politique du logement et du cadre de vie :

- Élaboration, gestion et suivi d'un Programme Local de l'Habitat et d'un observatoire de l'habitat,
- Mise en œuvre et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.), ou de Programmes d'Intérêts Généraux (PIG)
- Réhabilitation et gestion de logements de secours situés 39 Rue Gambetta à Bléré
- Réhabilitation et gestion de logements pour les jeunes travailleurs

10. Création, aménagement et entretien de voirie :

- Création, entretien et gestion de la voirie dédiée à la desserte des équipements sportifs communautaires
- Création, entretien et gestion de la voirie interne des zones d'activités économiques communautaires,
- Étude pour la réalisation de boucles cyclables intercommunales et intercommunautaires – mise en place et entretien du jalonnement
- Mise en œuvre d'un schéma cyclables intercommunal : création de cheminements cyclables entre deux communes a minima, que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire

11. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Les équipements sportifs à proximité immédiate du collège et utilisés majoritairement par les collégiens
- La piscine communautaire Autour de Chenonceaux - Bléré Val de Cher
- Le terrain communautaire destiné à la pratique du tir à l'arc à La Croix en Touraine
- Les équipements sportifs créés ou réhabilités à compter du 1er janvier 2010 qui sont utilisés par les habitants de 3 communes au moins

12. Création et gestion des Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public afférentes

13. Transports Scolaires

La communauté de communes est compétente, en tant qu'organisateur secondaire par délégation de la Région Centre – Val de Loire, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement :

- Des transports scolaires assurant la desserte des établissements scolaires suivants :
 - Etablissements scolaires d'Amboise,
 - Collège « Le Reflesoir » à Bléré,
 - Collège « Georges Brassens » à Esvres-sur-Indre
 - Collège « Raoul Rebout » à Montlouis-sur-Loire
 - Maison Familiale et Rurale de la Croix-en-Touraine
 - Des écoles élémentaires et maternelles de Bléré
 - Des écoles élémentaires et maternelles de Athée-sur-Cher,
 - Des écoles élémentaires et maternelles de La Croix-en-Touraine,
 - Du regroupement pédagogique de Luzillé et Epeigné-les-Bois,
 - Du regroupement pédagogique de Chisseaux et Francueil,
 - Du regroupement pédagogique de Civray-de-Touraine et Chenonceaux,
- Du transport des enfants de Sublaines vers les écoles de Bléré

- Du transport des élèves de Céré-la-Ronde vers les établissements scolaires de Loches

La communauté de communes pourra intervenir hors de son territoire par voie de convention, pour le transport des élèves en direction d'établissements scolaires extérieurs.

14. Soutien aux associations d'aide à l'emploi

15. Politique en faveur de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse

- Actions, services et équipements en faveur de la Petite Enfance :
 - Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de « multi accueil » : crèches collectives et familiales, haltes garderies
 - Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'un Relais Petite Enfance Intercommunal – les Maisons d'Assistants Maternels sont exclues de la compétence
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), pendant le temps extrascolaire (vacances scolaires)
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), pendant le temps périscolaire :
 - Des mercredis, à la journée, pour les communes dont les écoles sont en rythme scolaire 4 jours semaine – Elaboration, coordination et suivi des « plans mercredis »
 - Des mercredis après-midi à compter du début de la prise en charge de l'ALSH, pour les communes dont les écoles sont en rythme scolaire 4.5 jours semaine.
- Construction, aménagement, entretien, gestion et animation d'un accueil de jeunes, en dehors des locaux scolaires
- Elaboration et suivi du Projet Educatif Territorial (PET), les communes restant libres d'élaborer des Projets Educatifs Locaux (PEL) pour ce qui relève de leurs compétences
- Promotion des actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire

La communauté de communes sera signataire, à ce titre, des contrats dans ce domaine avec la CAF ou tout autre partenaire (et notamment, en cas de régie directe, pour les prestations de services ordinaires).

16. Tourisme :

- Définition des itinéraires de randonnée, et signalétique, l'entretien reste de la responsabilité des communes concernées sauf conventions particulières
- Etude et réalisation de nouvelles aires de service de camping-cars
- Gestion des équipements touristiques en lien avec le Cher,

17. Culture et Sport

- Programmation et organisation d'actions culturelles de rayonnement communautaire,
- Soutien à l'éveil et à l'éducation musicale des moins de 18 ans dans le cadre des écoles de musique situées sur le territoire communautaire (hors milieu scolaire)
- Promotion des actions sportives que le conseil communautaire juge de rayonnement communautaire,
- Création d'un observatoire chargé d'une étude en matière d'équipements sportifs et de recensement des besoins sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes, et son suivi

18. Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres

19. Gendarmerie : Construction, entretien et gestion des immeubles abritant des locaux de services techniques, et des logements

20. Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques

Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,

- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales »

21. Création d'une Zone de Développement de l'éolien

22. Etude, Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique

23. La communauté de communes pourra aménager, exploiter, faire aménager ou faire exploiter toute nouvelle installation de production d'énergie renouvelable sur des emprises foncières lui appartenant ou dans l'emprise de zones d'activités d'intérêt économique, ou de ZAC communautaires, en vertu de l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans ce cadre, la communauté de communes pourra prendre des participations, dans des sociétés de projets compétentes en matière de production d'énergie renouvelable, dans le cadre de l'article L2253-1 du CGCT

24. La Communauté de communes pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat et assurer des prestations de services dans les domaines relevant de ses compétences

Article 3 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé 39 Rue Gambetta – 37150 BLERE

Article 4 : La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le régime fiscal de la communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique, déterminé dans les conditions définies à l'article L.1609 nonies du Code Général des Impôts.

Les recettes du budget de la communauté sont celles recensées à l'article L.5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 6 :

Le nombre de conseillers communautaires, et leur répartition entre les communes, est fixé par arrêté de Monsieur le Préfet de département.

Article 7 : Le bureau de la Communauté de Communes est élu par le Conseil de communauté.

Article 8 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux les approuvant.